

MAIRIE DE MALAFRETAZ

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

2022.81

Le Maire de la commune de la Mairie de MALAFRETAZ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par SUEZ EAU FRANCE, Zone des 2B – 126 chemin du Derontet- 01360 BELIGNEUX, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toutes natures et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU FRANCE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU FRANCE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ EAU FRANCE.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Chef de Brigade
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- A Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE

Fait à Malafretaz, le 14 décembre 2022,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire délégué,
Jérôme CHAVANEL.

